Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol
Division Documents d'identité et tâches spéciales
Office central pour les explosifs et la pyrotechnie

IMPORTATION D'ENGINS PYROTECHNIQUES

A USAGE CIVIL

La présente notice règle *l'importation d'engins pyrotechniques* et fixe les prescriptions qui doivent impérativement être observées. Elle peut être téléchargée sur le site http://www.fedpol.ch/, sous la rubrique "Thèmes", "Sécurité", "Explosifs / Pyrotechnie" (au format pdf).

Table des matières

1. Bases légales 3

1.1. Loi 3

1.2. Ordonnance 3

1.3. Notices / Exigences techniques 3

2. Champ d'application et but 3

3. Définition 4

4. Autorisation obligatoire 4

4.1. Importation 4

4.2. Interdiction d'importation 4

5. Dispositions générales sur les produits 5

5.1. Nature des produits Preuve de la conformité et homologation des engins pyrotechniques 5

5.2. Etiquetage des engins pyrotechniques et de leur emballage 5

5.3. Mode d'emploi 5

6. Procédure d'autorisation 6

6.1. Compétence 6

6.2. Demande d'autorisation 6

a) Forme 6

b) Teneur de la demande 6

c) Utilisation 6

6.3. Preuve de la conformité et homologation des engins pyrotechniques 7

6.4. Conditions d'octroi de l'autorisation 7

6.5. Examen de la demande 7

6.6. Validité de l'autorisation 8

7. Abus et infractions 8

8. Emolument 8

9. Dispositions finales 8

1. Bases légales

1.1. Loi

Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (état au 1er juillet 2010) (Loi sur les explosifs, RS *941.41* [LExpl] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_41.html)

1.2. Ordonnance

Ordonnance du Conseil fédéral du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (état au 1er juillet 2010) (Ordonnance sur les explosifs, RS *941.411* [OExpl] http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_411.html)

Disponible auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente de publications fédérales, 3003 Berne

1.3. Notices / Exigences techniques

- Procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques à usage civil (état au 1er décembre 2011)
- Vente par correspondance d'engins pyrotechniques (état au 1er décembre 2011)
- Conditions de mise sur le marché des pièces d'artifice des catégories 1 à 3 (état au 1er décembre 2011)
- Exigences techniques (pour les pièces d'artifice mises sur le marché suisse exclusivement)

2. Champ d'application et but

Quiconque se livre au commerce d'engins pyrotechniques est tenu de prendre, pour en assurer la préservation et pour protéger les biens et les personnes, toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées compte tenu des circonstances (art. 17 LExpl), sous réserve de l'art. 1, al. 2, LExpl.

L'importation de tout engin pyrotechnique est en principe **soumise à une autorisation et au versement d'un émolument** (art. 9, al. 2, LExpl et art. 31 et 113, al. 1*b*, OExpl):

- La procédure d'autorisation décrite dans la présente notice a pour but d'éviter que **des engins pyrotechniques, dont la manipulation présente des risques ou qui ne sont pas autorisés en Suisse ou qui ne sont pas identifiés**, puissent être mis en vente dans le commerce ou acquis par des particuliers, et de prévenir ainsi des accidents résultant de l'usage d'engins pyrotechniques[1].
- La présente notice ne traite pas les questions liées à l'entreposage, au transport, à la vente, à l'utilisation, à l'homologation et à la conformité d'engins pyrotechniques.

[1] Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les douanes et celles du contrôle des marchandises.

- Les dispositions afférentes de la législation sur les explosifs et de la législation cantonale sont à respecter dans chaque cas d'espèce.

3. Définition

Sont considérés comme engins pyrotechniques les produits prêts à l'usage comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage et qui ne servent pas à des fins de destruction (art. 7 LExpl).

4. Autorisation obligatoire

4.1. Importation

Une autorisation d'importation peut être accordée pour les engins pyrotechniques suivants, pour autant que les conditions requises soient remplies:

- engins pyrotechniques **destinés à des fins professionnelles** (art. 6 OExpl) (par ex. moyens d'éclairage et de signalisation, cartouches détonantes, pétards servant à effaroucher les oiseaux, etc. Ils sont rangés dans les catégories T1, T2, P1, P2 ou P3 par le fabricant, selon les critères fixés à l'annexe 1, ch. 1, OExpl;
- engins pyrotechniques **destinés au divertissement** (pièces d'artifice) (art. 7 OExpl), par ex. bombes de table, fontaines, fusées, bombes sphériques, etc. Ils sont rangés dans les catégories 1 à 4 par le fabricant, selon les critères fixés à l'annexe 2, ch. 1, OExpl.

L'OCEP peut dans un cas particulier ranger une pièce d'artifice dans une autre catégorie, pour autant que des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement l'exigent.

A l'exception des articles frappés d'une interdiction d'importation, les engins pyrotechniques **destinés au divertissement** (pièces d'artifice des catégories 1 à 3) et ne dépassant pas le poids brut de 2,5 kg peuvent être importés sans autorisation dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier.

4.2. Interdiction d'importation

Les engins pyrotechniques dont le maniement n'est pas sans risque au sens de l'art. 31, al. 2*a*, OExpl, sont interdits d'importation en raison du danger qu'ils présentent:

- **les pièces d'artifice qui éclatent au sol**, c'est-à-dire tous les engins détonants qui n'ont pas de charge propulsive susceptible de les envoyer sur une trajectoire donnée avant leur "détonation";
- **les "lady crakers"** dont la longueur excède 22 mm (7/8 pouces) et/ou qui présentent un diamètre de plus de 3 mm (1/8 pouces).

L'interdiction d'importation frappant les pièces d'artifice qui éclatent au sol est aussi valable lorsqu'elles sont importées à raison de 2,5 kg brut au maximum dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier. Les organes douaniers sont habilités à saisir les engins pyrotechniques dont la manipulation présente des risques (art. 28, al. 2, LExpl).

5. Dispositions générales sur les produits

5.1. Nature des produits
Preuve de la conformité et homologation des engins pyrotechniques

La composition et la nature des engins pyrotechniques doivent être conformes à l'état de la technique et leur maniement ne doit présenter aucun risque lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination. Ils ne doivent pas créer d'éclats dangereux ni présenter d'éléments pouvant s'enflammer spontanément. Les engins pyrotechniques doivent être accompagnés d'un certificat de conformité (art. 24 et 25 OExpl) ou homologués par l'OCEP (art. 119a, annexe 16, OExpl).

5.2. Etiquetage des engins pyrotechniques et de leur emballage

Sur la plus petite **unité d'emballage** des engins pyrotechniques (emballage par pièce ou par assortiment), et autant que possible sur **chaque engin**, on indiquera au moins (art. 26 OExpl):

- la désignation, le type et la catégorie des engins, ainsi que la limite d'âge applicable à leur remise;
- les instructions d'utilisation et, le cas échéant, la distance de sécurité minimale à observer;
- le nom et l'adresse du fabricant ou, lorsque le fabricant est établi hors de l'Espace économique européen, de l'importateur;
- l'année de fabrication;
- le poids brut et la quantité nette de la matière explosive active;
- les informations pertinentes de l'annexe 2 OExpl;
- pour les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles, le but de l'utilisation et la date limite d'utilisation fixée par le fabricant;
- pour les pièces d'artifice des catégories 1 à 3, le numéro d'identification-CH attribué par l'OCEP.

5.3. Mode d'emploi

Les engins pyrotechniques doivent être pourvus d'un mode d'emploi décrivant le maniement et les précautions à prendre et rendant attentif aux risques spécifiques qu'ils font courir. Ce mode d'emploi pourra aussi revêtir la forme d'un dessin, si cela permet d'exclure un maniement incorrect (art. 26 OExpl).

Les indications doivent être clairement signalées et rédigées dans les trois langues officielles.

6. Procédure d'autorisation

6.1. Compétence

L'OCEP, rattaché à l'Office fédéral de la police (fedpol), est seul compétent pour accorder une autorisation d'importation.

6.2. Demande d'autorisation

a) Forme

Toutes les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit, au moyen de la formule "Demande d'importation"[2] et en double, à l'organe suivant:

Office fédéral de la police
Office central pour les explosifs et la pyrotechnie
3003 Berne
Tél. 031 324 20 23 / 27
Fax. 031 324 79 48

b) Teneur de la demande

La demande doit contenir les indications suivantes:

Nom et **adresse complète** de la **personne** ou de **l'entreprise requérante**.

Quantité exacte et **déclaration claire** des produits à importer[3], c'est-à-dire:

- quantité[4]
- type
- désignation exacte / numéro exact de l'article[4]
- numéro d'identification-CH[5]
- poids brut en kg
- valeur de la marchandise en francs suisses

c) Utilisation

L'**utilisation prévue** doit être indiquée comme suit:

- COMMERCE ET INDUSTRIE
- PROPRE CONSOMMATION
- CAS SPECIAUX

La demande doit être accompagnée en outre d'une copie de la/des facture/s ou de la/des facture/s pro forma du fournisseur. Les demandes remplies de manière incomplète ou non accompagnées de toutes les annexes exigées sont renvoyées sans examen aux requérants.

---

[2] Les formulaires peuvent être demandés à l'Office fédéral de la police, OCEP, ou téléchargés sous http://www.fedpol.admin.ch Thèmes: "Explosifs / Pyrotechnie".

[3] En cas d'importation simultanée de plusieurs engins pyrotechniques, il suffit de renvoyer à la/aux facture/s annexée/s ou au/x numéro/s de facture.

[4] Pour les grosses livraisons: numéro de facture.

[5] En cas de grosses livraisons, le numéro d'identification-CH peut être indiqué à la/aux facture/s annexée/s.

6.3. Preuve de la conformité et homologation des engins pyrotechniques

Les engins pyrotechniques doivent être accompagnés d'un certificat de conformité (art. 24 et 25 OExpl) ou être homologués par l'OCEP (art. 119*a*, annexe 16, OExpl).

6.4. Conditions d'octroi de l'autorisation

6.4.1 Engins pyrotechniques destinés au **COMMERCE** ou à **l'INDUSTRIE**, c'est-à-dire personnes physiques ou morales qui font le commerce d'engins pyrotechniques ou qui les transforment:

- le requérant doit être titulaire d'une **patente cantonale de vente ou d'une autorisation fédérale de fabriquer des articles pyrotechniques**, dont une photocopie sera jointe à la première demande (exception faite des engins pyrotechniques des catégories 1 et P3);
- **aucune limite d'importation** n'est fixée, mais les capacités d'entreposage/de stockage maximales doivent être respectées

6.4.2 Engins pyrotechniques destinés à la **PROPRE CONSOMMATION** (personnes physiques ou morales important des engins pyrotechniques exclusivement pour leur propre usage):

- **importation maximale**: 20 kg brut par personne et par année**;**
- le requérant doit être **majeur**; la première demande doit être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité officielle;**
- lors de **chaque demande**, le requérant doit **déclarer par écrit** qu'il importe les engins pyrotechniques uniquement pour son usage privé et qu'il s'engage à ne pas les introduire sur le marché ni à les remettre ou à les rendre accessibles à des personnes non autorisées; cette déclaration doit figurer sur la demande ou y être jointe;
- si une autorisation de l'autorité compétente est nécessaire pour la mise à feu, elle doit être jointe à la demande;
- pour les engins de la catégorie 4, le requérant doit présenter le permis d'emploi correspondant (art. 119*a*, al. 7, OExpl).

6.4.3 **CAS SPECIAUX** (par ex. grands feux d'artifices pour les commémorations et autres manifestations similaires, essais industriels, immigration, héritage, etc.): fedpol peut accorder d'autres autorisations d'importer après examen des conditions.

6.5. Examen de la demande

- En règle générale, les demandes sont examinées dans la semaine suivant leur arrivée;
- il n'est pas accordé d'autorisation par téléphone;
- les autorisations peuvent être envoyées directement à un bureau de douane ou à un transitaire. Le requérant devra alors joindre à sa demande une enveloppe affranchie portant l'adresse du destinataire.

6.6. Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable trois mois dès la date de délivrance. Dans des cas exceptionnels, elle peut être prolongée. Au moment de l'importation, elle doit être remise aux organes douaniers suisses aux fins de décharge. Les autorisations devenues superflues ou étant périmées doivent être retournées à l'OCEP.

7. Abus et infractions

- L'autorisation peut être refusée ou révoquée en cas d'usage abusif de l'autorisation ou des articles importés, ou encore lorsqu'il est avéré que le requérant a fourni de fausses indications dans sa demande.
- La poursuite pénale est réservée.

8. Emolument

Les autorisations (prorogations inclues) sont soumises à un émolument (art. 113 OExpl).

Taux **par autorisation: de 60 à 1000 francs**

L'émolument indiqué sur l'autorisation ou la facture doit être versé dans les 30 jours sur le compte postal 30-3694-5 au moyen d'un bulletin de versement orange. A défaut de paiement de l'émolument dans le délai imparti, fedpol peut en tout temps révoquer l'autorisation ou refuser d'en accorder de nouvelles.

9. Dispositions finales

La présente notice remplace toutes les éditions précédentes.

3003 Berne, le 1er décembre 2011

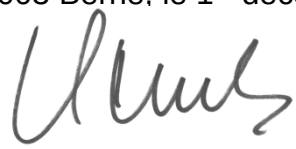

Claude Muller

Chef de l'Office central pour les explosifs et la pyrotechnie